

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2020-67

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de	
Normandie	
76-2020-04-08-001 - arrêté SRN/UAPPPA/2020-00372-051-001 autorisant le BE	
Écosphère à capture et enlever les cadavres et spécimens de chiroptères trouvés dans le	
cadre des suivis mortalité des parcs éoliens terrestres en Normandie (6 pages)	Page 3
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2020-04-06-003 - AP 20-34 portant délégation de signature en matière	
d'ordonnancement secondaire (8 pages)	Page 10
Service départemental d'incendie et de secours 76	
76-2020-04-07-003 - Instaurant un service adapté et assurant la continuité du service	
public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans	
le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19 (8 pages)	Page 19

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2020-04-08-001

arrêté SRN/UAPPPA/2020-00372-051-001 autorisant le BE Écosphère à capture et enlever les cadavres et arrêté SRN/UAPPPA/2020-00372-051-001 autorisant le BE Écosphère à capture et enlever les Spécimens de Chiroptères trouvés dans le cadre des suivis mortalité des parcs éoliens mortalité des parcs éoliens violens violens en Normandie



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME PRÉFECTURE DU CALVADOS PRÉFECTURE DE L'EURE PRÉFECTURE DE LA MANCHE PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2020-00372-051-001

du 8 avril 2020

autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères ; suivi mortalité de parcs éoliens terrestres en Normandie – ÉCOSPHÈRE – Antenne Normandie

Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

> Le préfet du Calvados Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> Le préfet de la Manche Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> La préfète de l'Orne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

Arrêté dérogation 2020 - Suivis parcs éoliens terrestres - Écosphère - p 1 / 6

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu le décret du Président de la République en date du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 16 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Manche à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 6 de l'annexe 1;
- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour le Calvados à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'annexe;
- vu l'arrêté préfectoral NOR 1122-20-10-017 du 03 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour l'Orne à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP);

Arrêté dérogation 2020 - Suivis parcs éoliens terrestres - Écosphère - p 2 / 6

- vu la décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'étude Ecosphère ; CERFA 13 616*01 du 9 mars 2020 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations de chiroptères ;

que les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'étude Écosphère a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens :

qu'il est nécessaire de prélever les cadavres de chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification *ex-situ* ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'étude Écosphère à prélever les cadavres de chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il sera missionné;

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire et espèces concernées

L'antenne normande du bureau d'étude Écosphère, sise 20 avenue Clémenceau à YVETOT (76190), est autorisée à prélever, transporter et détenir tout spécimen de chiroptère présent en Normandie, susceptible d'être trouvé dans le cadre des suivis mortalité réalisés au pied des éoliennes des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle sera missionnée.

Arrêté dérogation 2020 - Suivis parcs éoliens terrestres - Écosphère - p 3 / 6

Article 2 – Personnes autorisées

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées d'Ecosphère ou de la FREDON, intervenant comme sous-traitant, sont autorisées à procéder aux prélèvements de chiroptères :

Pour Écosphère :

- Mme Laure GRANDPIERRE,
 M. Loan DFI PIT
- M. Rémi HENRY,
- M. Florian BAUDREY;

Pour la FREDON:

- Mme Déborah EUDES (Colombelles-14),
- LARSON-LAMBERTZ Mme Dorothée (Colombelles-14),
- M. Damien MERCIER (Bois-Guillaume-76),
- Mme Élodie HOSPITAL (Bois-Guillaume-76).

Toute modification de cette liste de personnes autorisées sera signalée à la DREAL Normandie dans les meilleurs délais.

Article 3 - Détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, au bureau d'étude Écosphère.

Article 4 – Durée de validité

Écosphère est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 janvier 2021.

<u>Article 5 – Modalités particulières</u>

Les suivis mis en place correspondent à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi mortalité est couplé à un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Les tests d'efficacité du chercheur et de persistance des cadavres sont réalisés préalablement aux suivis pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique.

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES-Nancy (Laboratoire d'étude de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation in situ (local Écosphère) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres pourront être éliminés.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère blessé vers le centre de sauvegarde le CHENE (Centre d'Hébergement et d'Étude sur la Nature et l'Environnement) à Allouville-Bellefosse.

Concernant la détention des spécimens

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu par le bureau d'étude. A minima, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu d'entreposage,
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire

À l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y sont mentionnés pour régularisation de détention.

Arrêté dérogation 2020 - Suivis parcs éoliens terrestres - Écosphère - p 4 / 6

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de l'antenne normande d'Écosphère. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. Écosphère s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

Article 6 – Mesures correctives

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, il conviendra de proposer aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de régulation), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

Article 7 - Résultats et transmission des données

Les données brutes devront être fournies au MNHN, à l'adresse suivante : biodiv.eolien@mnhn.fr, pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Une copie du mail devra être envoyée au Service ressources naturelles de la DREAL Normandie : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

L'analyse des résultats devra permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place.

Article 8 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Le bureau d'étude Écosphère renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Écosphère.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Écosphère s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 9 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Arrêté dérogation 2020 - Suivis parcs éoliens terrestres - Écosphère - p 5 / 6

Article 10 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Écosphère n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 12 - Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Pour les préfets et par délégations, P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation

Karine BRULÉ

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Arrêté dérogation 2020 – Suivis parcs éoliens terrestres – Écosphère – p 6 / 6

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-04-06-003

AP 20-34 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

AP 20-34 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des finances et de la plateforme Chorus

Arrêté n° ん。 うし . Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 relatif aux contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 relatif au code de la commande publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan Cordier, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-85 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation des services de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue entre la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de l'Eure le 10 septembre 2012 ;
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 23 décembre 2016 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et la préfecture de la Manche.

- Vu les conventions portant délégation de gestion conclues le 3 juillet 2017 entre le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Seine-Maritime et les préfectures de l'Orne et du Calvados
- Vu la convention portant délégation de gestion conclue le 14 mars 2018 entre le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime
- Vu le contrat de service en date du 27 décembre 2016 relatif à la chaîne budgétaire et comptable DRFIP/Préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Délégation de signature est donnée à M Patrick ELDIN, directeur des ressources humaines et des moyens, en vue d'exercer les attributions dévolues au préfet du département de la Seine-Maritime dans le cadre de ses fonctions d'ordonnateur secondaire (dépenses, recettes et recettes pour comptes de tiers)

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Aude MARTIN attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, responsable du centre de services partagés régional Chorus, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, y compris des recettes pour comptes de tiers, pour l'ensemble des crédits mis à disposition du préfet de département de la Seine-Maritime et ceux dont la gestion est assurée par conventions susmentionnées par le centre de services partagés Chorus

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude MARTIN, délégation est également donnée à

- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Carole BUISINE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Barbara LECOQ, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Karine MARIETTE, secrétaire administrative, aux fins d'engager et de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et valideur adjoint des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Noémie LE BRETON, secrétaire administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €

• Mme Anne CAILLOT, adjointe administrative, (valideur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses dans la limite de 10 000 €

<u>Article 3</u> - Délégation de signature est également donnée à Mme Aude MARTIN, attachée principale, cheffe du bureau des finances et de la plateforme Chorus, pour procéder au visa en qualité d'ordonnateur secondaire des opérations assurées par le régisseur d'avances et de recettes,

<u>Article 4</u> - Délégation est donnée aux directeurs de Préfecture ou à leurs collaborateurs cidessous mentionnés pour engager les dépenses dans la limite du seuil des marchés publics et effectuer en tant que de besoin les ordres à payer à l'attention du service facturier pour les crédits relatifs aux budgets opérationnels de programme relevant de leurs domaines de compétences, hors BOP 354 « administration territoriale» à :

- M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Baptiste BOUET, chef du bureau des affaires juridiques.
- M. Lionel GUERET-LAFERTE, directeur du SIRACED PC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent MABIRE, attaché principal.
- M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Brigitte TRANCHARD, attachée principale.
- M. Jean-François COURTOIS, directeur des migrations et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Alexandra VLAD-POPA, adjointe au directeur.

<u>Article 5</u> - Délégation est également donnée, dans les limites de leur domaine de compétences pour effectuer l'ordre de payer à l'attention du service facturier à

- M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, pour les dépenses du BOP 354 relatives aux frais médicaux liés aux accidents de services (T2 HPSOP) ainsi qu'aux visites d'embauches et de titularisations (T3) ainsi que pour toutes les dépenses d'action sociale (BOP 216 et 354).
- M. Mustapha HILLALI, attaché, pour les dépenses d'action sociale et les frais médicaux imputés sur les BOP 354 et 216.
- Mme Charlotte FONTAINE, attachée, pour les dépenses relatives aux frais de déplacement des agents lors des sessions de formation, les gratifications stagiaires et services civiques. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera confiée à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal ou à Mme Céline GARNIER, secrétaire administrative.
- Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les dépenses émargeant sur le BOP 354 dans le cadre de son rôle de correspondant départemental chorus communication, en dehors des dépenses relatives à la formation, au recrutement et à l'action sociale.
- M. Eric ARRIVE, attaché, pour les dépenses imputées sur le centre financier 0232-CPVO-DP76.
- M. Frederick GRIMONPREZ, attaché, pour les dépenses relatives aux subventions octroyées aux collectivités locales, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Natacha PLESSIS, secrétaire administrative.

Article 6: Délégation de signature est donnée à l'ensemble des gestionnaires de la plateforme Chorus dont la liste figure en annexe 1 aux fins de certifier le service fait dans l'outil Chorus

<u>Article 7</u>: Délégation de signature est également donnée aux porteurs de carte achat dont les noms figurent en annexe 2 pour régler les dépenses par carte dans la limite des plafonds attribués

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant en annexe 3 pour procéder aux opérations d'ordonnancement dans l'outil Chorus DT

Article 9 : Sont exclus de la présente délégation

- tout acte relevant de la procédure de passation des marchés publics
- les arrêtés portant attribution de subvention
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre
- les conventions avec les collectivités territoriales ou celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

<u>Article 10</u> - L'arrêté préfectoral n° 19-177 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

<u>Article 11</u> - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le Bureau des Finances et de la Plate-Forme Chorus devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME (suivi du prénom et du nom du délégataire)

Article 12- Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 avril 2020

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

LISTE DES PERSONNES DE LA PLATEFORME CHORUS HABILITEES A CERTIFIER LE SERVICE FAIT DANS L'OUTIL

- Mme Aude MARTIN, Valideur d'engagements juridiques et de demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Séverine BIARD, Valideur adjoint d'engagements juridiques et demandes de paiement, valideur de recettes
- Mme Karine MARIETTE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Carole BUISINE, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Barbara LECOQ, Valideur adjoint d'engagements juridiques et de demandes de paiement et valideur de recettes
- Mme Noémie LE BRETON, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Anne CAILLOT, valideur adjoint d'engagements juridiques
- Mme Marie-France FAUVEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Angela GOMES DE CARVALHO, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Doris PLANCHE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Sarah LECONTE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Kathy LEPETIT, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Mélanie KEREBEL, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Jocelyne LEFEBVRE, gestionnaire chargée des prestations comptables
- Mme Marie-Claude MACON, gestionnaire chargée des prestations comptables

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 🛵 34

Le préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Annexe 2

LISTE DES PORTEURS DE CARTES ACHAT HABILITES A EFFECTUER DES ACHATS DE NIVEAU 1 OU DE NIVEAU 3

Nom et prénom du porteur	Ville	Plafond périodique global	Montant TTC max par transaction CB	Achats d'urgence et de proximité Niveau 1	Achats sur marchés Niveau 3
BAILLIEUL FREDERIC	DIEPPE CEDEX	6000	2000	Oui	Oui
MABIRE LAURENT	ROUEN CEDEX	1000	1000	Oui	Non
DENOYERS KARL	LE HAVRE CEDEX	8500	2000	Oui	Non
DEVRAIGNE PATRICE	DIEPPE CEDEX	4500	2000	Oui	Non
DEZOIDE NICOLE	DIEPPE CEDEX	4900	2000	Oui	Non
GOUTEUX JEAN-LUC	DIEPPE CEDEX	4500	2000	Oui	Non
GUICHET ISABELLE	ROUEN CEDEX	78500	2000	Oui	Oui
HUMBERT PASCAL	ROUEN CEDEX	32000	2000	Oui	Non
LEMAIRE VALERIE	ROUEN CEDEX	8500	2000	Oui	Oui
MERCEREAU THIERRY	ROUEN CEDEX	32000	2000	Oui	Non

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 😓 🖂 🗘

Le préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Annexe 3

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A PROCEDER AUX OPERATIONS D'ORDONNANCEMENT SOUS CHORUS DT

VALIDATION DES BONS DE TRANSPORTS, COMMANDE PRESTATAIRES ET ETATS DE FRAIS DES AGENTS

Délégation régionale à la formation

Aurélie HIRON
Véronique DUMONTIER
Marion FAUCHER
Céline GARNIER
Charlotte FONTAINE
Reunan LE MAGADOU

Bureau de la logistique et du patrimoine

JOSSE Christelle
PIOTRE Cécile
GUICHET Isabelle
GACEMI Abdelkader
JANDACKA Chantal
FERRET Frédérique
VALLE Pascale
SAINT-MARTIN Marie-Noëlle

Sous-préfecture de Dieppe

BAILLEUIL Frédéric TESSIER Martine

Sous-préfecture du Havre

CHAPEY Magali

VALIDATION DES RELEVES DE PRESTATIONS

Bureau des finances et de la plateforme Chorus

Carole BUISINE Séverine BIARD Karine MARIETTE Barbara LECOQ Aude MARTIN

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 20_34

Le préfet de la Seing-Maritime

Pierre-Andre DURAND

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2020-04-07-003

Instaurant un service adapté et assurant la continuité du service public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté nº 20-33 du 7 avril 2020

Instaurant un service adapté et assurant la continuité du service public au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-2, L1424-3, L1424-4, L 1424-6, L1424-30, L1424-33, L2212-1 à L2216-3, R1424-22, R1424-39 et R1424-42,
- Vu le Code de justice administrative,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L723-2 à L723-5, 1742-11 à L 745-15
- Vu le Code de santé publique, notamment ses articles L3131-12 et suivants,
- Vu le Code pénal, notamment l'article R 642-1,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurspompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours,

Page n°1

- Vu l'arrêté n°AG-2019-027 du président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime en date du 1^{er} mars 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT -

- que l'urgence sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19 est susceptible de compromettre la continuité des missions du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime visées par l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales emportant une atteinte grave à l'ordre public,
- que ces circonstances sanitaires particulières rendent nécessaire l'instauration d'un service adapté pour le fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- que le recours à une procédure de réquisition définie par l'article L2215-1 4° du Code général des collectivités territoriales ou par les articles L3131-15 et suivants du Code de santé publique peut être justifié en raison du risque d'atteinte grave à l'ordre public au cours de la crise sanitaire dès lors que l'effectif indispensable à l'exercice des missions strictes visées par l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales risque de ne pas être atteint,
- qu'avant le recours à la réquisition, il revient au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime de tout mettre en œuvre, dans le cadre de sa responsabilité définie par les articles L1424-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours,
- qu'un ajustement des effectifs au regard des circonstances sanitaires occasionnées par l'épidémie de Covid-19 est de nature à protéger la santé des agents du Service départemental d'incendie et de secours et à garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime d'assurer sans discontinuité les missions qui lui incombent en application stricte de l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales, il est mis en place un service adapté aux circonstances engendrées par l'épidémie Covid 19.

Le service adapté se réfère uniquement aux activités à caractère opérationnel et aux autres activités de soutien opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime indispensables au fonctionnement du service.

Article 2 - L'état d'urgence sanitaire constituant une situation exceptionnelle et nécessitant une préservation des ressources humaines du Service départemental d'incendie et de secours de la

Page n°2

Seine-Maritime, le Directeur départemental ou, en son absence ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint peut limiter l'activité du service départemental d'incendie et de secours aux seules missions fixées par l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Certaines activités associées à la préparation et à l'exécution des missions de secours peuvent être suspendues sur décision du directeur départemental ou, en son absence ou en cas d'empêchement, du directeur départemental adjoint:

- les entraînements,
- les manœuvres et exercices,
- les formations,
- les visites de secteurs,
- les réunions de travail,
- les contrôles des points d'eau,
- les activités physiques et sportives (APS),
- les visites médicales, hormis les visites médicales de reprise et de validation de permis de conduire,
- les cérémonies,
- et toutes les activités entraînant une réduction des effectifs opérationnels du centre d'incendie et de secours.

Article 4 - L'effectif opérationnel adapté est constitué d'agents disposant de l'aptitude médicale. Le service adapté opérationnel permet aux chefs de Cis sous couvert de leur chef de groupement d'ajuster leurs effectifs opérationnels aux circonstances selon les modalités suivantes :

🖔 Pour les personnels des Cis mixtes à dominante SPP :

L'effectif SPP fluctue entre les seuils hauts (base Règlement opérationnel) et les seuils bas définis ci-après.

				Seuil	haut					
		Jour du lun	di au vendre	di	Nuit, Week-end et jour férié					
	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV		
Canteleu Ast recouvrement	16	9	0	7	13	6	0	7		
Caucriauville Ast recouvrement	18	15	0	3	18	12	0	6		
Dieppe Ast recouvrement	18	15	0	3	18	12	0	6		
Elbeuf	18	12	0	6	15	9	0	6		
Gambetta	30	30	0	0	24	24	0	0		
Le Havre-Nord Ast recouvrement	18	15	0	3	18	12	0	6		
Le Havre-Sud Ast recouvrement	18	15	0	3	18	12	0	6		
Rouen-Sud	24	21	0	3	21	18	0	3		

				Seuil	bas			A THEY I'VE	
		Jour du lun	di au vendre	di	Nuit, Week-end et jour férié				
	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	
Canteleu Ast recouvrement	14	7	0	7	13	6	0	7	
Caucriauville Ast recouvrement	15	12	0	3	15	9	0	6	
Dieppe Ast recouvrement	15	12	0	3	15	9	0	6	
Elbeuf	15	9	0	6	15	9	0	6	
Gambetta	27	27	0	0	21	21	0	0	
Le Havre-Nord Ast recouvrement	15	12	0	3	15	9	0	6	
Le Havre-Sud Ast recouvrement	15	12	0	3	15	9	0	6	
Rouen-Sud	21	18	0	3	18	15	0	3	

[🦫] Pour les personnels des Cis mixtes à dominante SPV :

					Seuil	haut				
				Jour			Nuit, dimanche et jour férié			
		POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astrein te SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	
	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9	
Barentin	Samedi	9	0	3	6	7	,u		_	
	Lundi au Vendredi	12	2	7	3	7	0	0	7	
Cany Barville	Samedi	7	0	0	7		U	U		
	Lundi au Vendredi	12	2	4	6	9	0	0	9	
Les Pres Salès	Samedi	9	0	3	6	,	, υ.		*	
	Lundi au Vendredi	12	6	3	3	12	0	6	6	
Fécamp	Samedi	12	0	6	6				9	
	Lundi au Vendredi	9	2	4	3	9	0	0	19	
Gournay en Bray	Samedi	9	Ö	0	9					
	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9	
Grand-Quevilly	Samedi	9	0	3	6	,			,	
	Lundi au Vendredi	9	2	4	3	7	0	0	7	
Lillebonne	Samedi	7	0	0	7		U			
	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	9	0	0	9	
Neufchatel en Bray	Samedi	9	0	0	9		U		9	
	Lundi au Vendredi	12	5	4	3	- 6	0	0	6	
Sotteville les Rouen	Samedi	9	0	- 3	6		0		Ų	
	Lundi au Vendredi	15	5	4	6	9	0	0	9	
Yvetot	Samedi	9	0	6	3	,	U		AMBE INCL	

** EOJ SPP + EOJ SPV = EOJ RO		Seuil bas								
		Jour					Nuit, dimanche et jour ferié			
		POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	POJ	EOJ SPP	EOJ SPV	Astreinte SPV	
	Lundi au Vendredi	12	##	**	3	9	Ö	0	9	
Barentin	Samedi	9	0	3	6	7	y)		La Marin	
	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	7	0	0	7	
Cany Barville	Samedi	7	0	0	7		U	V		
	Lundi au Vendredi	12	##	**	6	9	0	0	9	
Les Près Salés	Samedi	9	0	3	6			, v	200	
	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	12	2 0	6	6	
Fécamp	Samedi	12	0	6	6					
	Lundi au Vendredi	9	**	**	3	9	0	0	9	
Gournay en Bray	Samedi	9	0	0	9					
	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9		0	0 0	9
Grand Quevilly	Samedi	9	0	3	6		U		,	
	Lundi au Vendredi	9	**	**	3	7	o	0	7	
Lillebonne	Samedi	7	0	0	7		0		A CONTRACTOR	
	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	9	0	0	9	
Neufchâtel en Bray	Samedi	9	0	0	9	7	V		,	
Market Co. Bridge	Lundi au Vendredi	12	**	**	3	6	o o	0	6	
Sotteville les Rouen	Samedi	9	0	3	6	0			0	
	Lundi au Vendredi	15	**	**	6	9	0	0	9	
Yvetot	Samedi	9	0	6	3	1	U			

La répartition qualitative des POJ s'effectue selon les modalités du tableau de l'annexe 6 du Règlement opérationnel.

♦ Pour les personnels du CTA-CODIS :

Les effectifs pourront être modulés le jour et pour les chefs de salle et opérateur entre l'EOJ prévu au règlement opérationnel (annexe 6 p 19/19) et cet EOJ diminué d'un agent.

Page n°5

♥ Pour la chaîne de commandement :

Les effectifs affectés sur les fonctions opérationnelles du planning de la chaîne de commandement correspondant à l'organisation d'un service adapté ne pourront pas être en-deçà de :

Fonctions opérationnelles	Effectif départemental
Directeur départemental des services d'incendie et de se- cours ou son adjoint	1
Astreinte direction générale	1
Chef de site renfort PC	1
Chefs de site territorial	2
Chefs de colonne	4
Chefs de groupe de garde	3
Chefs de groupe d'astreinte	10
Technicien transmission	1
Officier du SSSM	1
Astreinte RCH4/RAD4	1

Le cumul d'astreinte entre ces fonctions est possible.

Article 5 - Les activités de prévention et les commissions de sécurité réglementaires durant la période d'urgence sanitaire pourront être suspendues en fonction du contexte.

Article 6 - Le service adapté au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est déclenché par le Directeur départemental pour toute la durée de la situation dégradée ou, en son absence ou en cas d'empêchement, par le directeur départemental adjoint.

En cas d'aggravation de la situation ou de circonstances exceptionnelles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint, par dérogation au Règlement opérationnel (RO) ou au Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), peut à tout moment adapter les effectifs et l'organisation opérationnelle de distribution des secours.

Article 7 – Le présent arrêté sera abrogé à l'issue de l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 8 - En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 9 - Le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Préfecture de la Normandie et de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 0 7 AVR. 2020



